



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/23 (Partie III)  
19 septembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

SEP 30 1991  
UNION DES ETATS ARABES

Quarante-sixième session  
Points 101 et 19 de l'ordre  
du jour provisoire\*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE  
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE  
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX\*\*

(sur les travaux de 1991)

Rapporteur : M. Mohammad Najdat SHAHEED (République arabe syrienne)

CHAPITRES IV ET V

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
IV. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AU PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE .....	1 - 12	3

\* A/46/150.

\*\* Dans le présent document figurent les chapitres IV et V du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, auxquels se rattache par ailleurs le contenu des chapitres II, VI et IX. Le chapitre d'introduction générale sera publié sous la cote A/46/23 (Partie I). Les autres chapitres seront publiés sous la cote A/46/23 (Parties II et IV à VII). L'ensemble du rapport sera publié ultérieurement comme Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session (A/46/23).

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 10	3
B. Décision du Comité spécial .....	11	4
C. Recommandation du Comité spécial .....	12	5
V. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX .....	1 - 11	10
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 9	10
B. Décision du Comité spécial .....	10	11
C. Recommandation du Comité spécial .....	11	11

## CHAPITRE IV

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI  
FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI  
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AU PEUPLES COLONIAUX DANS LES  
TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX  
EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET  
LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALEA. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1377e séance, le 21 février 1991, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a notamment décidé d'examiner cette question selon que de besoin. Il a décidé en outre que celle-ci devrait être examinée par lui en séance plénière et, selon que de besoin, par son sous-comité des petits territoires, dans le cadre des travaux de celui-ci concernant des territoires particuliers.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1382e, 1383e, 1386e, 1393e et 1394e séances, entre le 5 et le 23 août 1991.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 45/17 du 20 novembre 1990, relative aux activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des résolutions 40/56, du 2 décembre 1985 et 45/33, du 20 novembre 1990, relatives respectivement au vingt-cinquième et au trentième anniversaire de la Déclaration, et de la résolution 45/34 en date du 20 novembre 1990, relative à l'application de la Déclaration. Le Comité a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organismes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au septième alinéa du préambule de la résolution adoptée le 23 août (voir par. 11).
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, présentant des renseignements sur la situation économique, eu égard en particulier aux intérêts étrangers, dans les territoires ci-après : Anguilla (A/AC.109/1073), îles Caïmanes (A/AC.109/1075), îles Vierges américaines (A/AC.109/1076), Montserrat (A/AC.109/1077) et Bermudes (A/AC.109/1078).
5. A sa 1383e séance, le 7 août, le Comité a fait droit à la demande d'audition de M. J. A. Gonzalez-Gonzalez. Celui-ci est intervenu à la 1386e séance, le 8 août (A/AC.109/PV.1386).

6. Le débat général sur la question a eu lieu aux 1382e, 1383e, 1386e et 1393e séances, les 5, 7, 8 et 14 août respectivement. Y ont pris part les Etats Membres suivants : Chine et Indonésie, à la 1382e séance (A/AC.109/PV.1382); Fidji, Cuba et Union des Républiques socialistes soviétiques, à la 1383e séance (A/AC.109/PV.1383); République-Unie de Tanzanie, à la 1386e séance (A/AC.109/PV.1386); et Papouasie-Nouvelle-Guinée, à la 1393e séance (A/AC.109/PV.1393). A la 1386e séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a répondu à une question que lui avait posée le représentant de la Norvège (A/AC.109/PV.1386).

7. A la 1386e séance, le 8 août, les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne et de la Norvège (A/AC.109/PV.1386) ont fait des déclarations.

8. A la 1397e séance, le 23 août, le Président par intérim a appelé l'attention des membres sur le projet de résolution A/AC.109/L.1773, qu'il présentait après consultations avec les membres du Comité spécial, et a informé le Comité qu'une délégation avait demandé un vote séparé sur le septième alinéa du préambule et sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution.

9. Le Comité spécial s'est prononcé sur le projet de résolution A/AC.109/L.1773 comme suit :

a) Il a été procédé à un vote séparé sur le septième alinéa du préambule du projet de résolution. Par 19 voix contre 3, avec une abstention, il a été décidé de maintenir cet alinéa;

b) Il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif. Par 16 voix contre 3, avec 3 abstentions, il a été décidé de maintenir ce paragraphe;

c) Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie, du Congo, de l'Ethiopie et de la Tchécoslovaquie.

10. Le 4 septembre, le texte de cette résolution (A/AC.109/1091) a été communiqué à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

#### B. Décision du Comité spécial

11. On trouvera le texte de la résolution (A/AC.109/1091) adoptée par le Comité spécial à sa 1397e séance, le 23 août 1991 (voir par. 9), à la section C, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

12. Conformément aux décisions prises à ses 1377<sup>e</sup> et 1393<sup>e</sup> séances, le 21 février et le 14 août 1991 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans tous les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée relatives à la question, notamment la résolution 43/47 du 22 novembre 1988 qui a proclamé la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et dans les territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

/...

Gravement préoccupée par les activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, ainsi que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, ce qui empêche ces populations d'exercer leurs droits sur les ressources de leurs territoires et de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Condamnant énergiquement la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et militaire et de devenir une puissance nucléaire, renforçant ainsi son odieux système d'apartheid,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme et le racisme, en particulier en Afrique du Sud, violant ainsi le droit des peuples des territoires coloniaux et des territoires non autonomes à l'autodétermination et à l'indépendance, d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité en Afrique du Sud, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'apartheid,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question 1/;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires coloniaux et des territoires non autonomes à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

3. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. Réaffirme les préoccupations que lui inspirent les activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, ainsi que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, empêchant ainsi celles-ci d'exercer leurs droits sur les ressources de leurs territoires et entravant la réalisation de leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

6. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays, notamment Israël, avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande aux gouvernements concernés de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Condamne énergiquement la collaboration que prêtent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud certains pays et les sociétés transnationales, qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste des armes, de la technologie nucléaire et tout autre matériel de nature à étayer ce régime et à aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

8. Demande à tous les Etats de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et de s'abstenir de nouer d'autres relations faisant obstruction au maintien des sanctions existantes contre ce régime, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

9. Demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les sociétés pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

11. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent gravement l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

12. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

13. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir les droits inaliénables des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

14. Demande aux puissances administrantes intéressées de veiller à ce qu'il n'existe pas de régimes de salaires ou de conditions de travail discriminatoires et injustes dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

15. Prie le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, d'informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

16. Lance un appel aux médias, aux syndicats, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid sud-africain et à s'opposer au relâchement des mesures déjà prises contre ce régime, afin d'accélérer l'évolution constitutionnelle;

17. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leurs économies, dans l'intérêt des populations autochtones, et à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires, de manière à faciliter et à accélérer l'exercice par les populations de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

/...

18. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session.

Note

1/ Le présent chapitre.

CHAPITRE V

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE  
CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS  
LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE  
LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX  
PEUPLES COLONIAUX

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1377e séance, le 21 février 1991, lorsqu'il a adopté les propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a notamment décidé d'examiner cette question selon que de besoin. Il a en outre décidé que celle-ci devrait être examinée par lui en séance plénière et, selon que de besoin, par son sous-comité des petits territoires, dans le cadre des travaux de celui-ci concernant des territoires particuliers.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1382e, 1383e, 1386e, 1393e et 1399e séances, entre le 5 et le 23 août 1991.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier, de la résolution 45/34 du 20 novembre 1990. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée demandait aux puissances coloniales "de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 45/406 du 20 novembre 1990, par laquelle, au paragraphe 12 l'Assemblée le priait "de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des résolutions 40/56 du 2 décembre 1985 et 45/33 du 20 novembre 1990, relatives respectivement aux vingt-cinquième et trentième anniversaires de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Bermudes (A/AC.109/1045), îles Vierges américaines (A/AC.109/1066) et Guam (A/AC.109/1070).

5. Le débat général sur la question a eu lieu aux 1382e, 1383e, 1386e et 1392e séances les 5, 7, 8 et 14 août respectivement. Les Etats Membres ci-après y ont participé : Chine et Indonésie à la 1382e séance (A/AC.109/PV.1382); Fidji, Cuba, et Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1383e séance (A/AC.109/PV.1383); République-Unie de Tanzanie

/...

à la 1386e séance (A/AC.109/PV.1386); et Papouasie-Nouvelle-Guinée à la 1393e séance (A/AC.109/PV.1393). A la 1386e séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a répondu à une question que lui avait posée le représentant de la Norvège (A/AC.109/PV.1386).

6. A la 1386e séance, le 8 août, des déclarations ont été faites par les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne et de la Norvège (A/AC.109/PV.1386).

7. A la 1397e séance, le 23 août, le Président par intérim a appelé l'attention sur le projet de décision A/AC.109/L.1772, qu'il présentait après consultation avec les membres du Comité spécial.

8. A la même séance, le Président par intérim a informé le Comité qu'une délégation avait demandé un vote séparé sur le paragraphe 7 du projet de décision A/AC.109/L.1772. Le Comité spécial s'est prononcé comme suit :

a) Il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 7 du projet de décision. Par 17 voix contre 3, avec 3 abstentions, il a été décidé de maintenir ce paragraphe;

b) Le projet de décision dans son ensemble a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 10). Le représentant de la Norvège a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1397).

9. Le 4 septembre, le texte de cette décision (A/AC.109/1090) a été communiqué à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

#### B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera le texte de la décision (A/AC.109/1090) adoptée par le Comité spécial à sa 1397e séance, le 23 août 1991 (voir par. 8), à la section C, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

#### C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1377e et 1393e séances, le 21 février et le 14 août 1991 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

/...

relatif à la question à l'ordre du jour du Comité spécial intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 1/, et rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination, réitère qu'elle estime fermement que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devraient être évacuées, et que l'établissement de nouvelles bases et installations ne devrait pas être toléré.

2. L'Assemblée générale réaffirme qu'il incombe aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de bases et installations militaires n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte.

3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui pourraient porter atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4. L'Assemblée générale réitère que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. L'Assemblée générale note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe en raison de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle se livre l'Afrique du Sud et déclare que la politique d'apartheid et de déstabilisation ne compromet pas non seulement la paix et la stabilité en Afrique australe, mais qu'elle constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales.

/...

6. L'Assemblée générale condamne la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977, et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée générale prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977), en date du 9 décembre 1977 2/, et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. L'Assemblée générale demande en outre que la résolution 558 (1984), en date du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud soit scrupuleusement respectée. L'Assemblée a particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité 3/, l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Comité spécial contre l'apartheid, ainsi que l'Organisation de l'unité africaine, le Mouvement des pays non alignés, le Commonwealth et un certain nombre d'organisations intergouvernementales et régionales.

7. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. L'Assemblée condamne l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine militaire et dans d'autres domaines. A cet égard, l'Assemblée se déclare préoccupée par les graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et, en particulier, de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer sa capacité de fabriquer des armes nucléaires.

8. L'Assemblée générale condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste dans les domaines militaire et nucléaire et exprime sa conviction que cette collaboration représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) et sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid. L'Assemblée demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration sous toutes ses formes.

9. L'Assemblée générale demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont

/...

été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime d'apartheid en Afrique du Sud et aux fins de la réinstallation des rapatriés.

10. L'Assemblée générale déplore les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes, pour des installations militaires. Cette mobilisation d'importantes ressources locales pourrait en effet compromettre le développement économique des territoires intéressés.

11. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

12. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session.

#### Notes

1/ Le présent chapitre.

2/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août, septembre 1980, document S/14179.

3/ Résolutions du Conseil de sécurité 567 (1985) du 20 juin 1985, 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985, 574 (1985) du 7 octobre 1985, 577 (1985) du 6 décembre 1985, 580 (1985) du 30 décembre 1985, 581 (1986) du 13 février 1986, 602 (1987) du 25 novembre 1987 et 606 (1987) du 23 décembre 1987.

-----